

### Le Quorum en CT

Le Président du CT ouvre la séance après avoir vérifié que **la moitié au moins des représentants du personnel et la moitié au moins des représentants des employeurs sont présents** (le quorum est fixé aux 2/3 des membres).

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.



#### **Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics**

##### **Article 30**

**Abrogé par Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 - art. 102**  
**Modifié par Décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 - art. 25**

Lors de l'ouverture de la réunion, **la moitié au moins des représentants du personnel doivent être présents.**

En outre, **lorsqu'une délibération de la collectivité territoriale** ou de l'établissement public a prévu, en application du II de l'article 26, le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de **ces représentants** doivent être présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 30-1.

##### **Article 30-1**

**Abrogé par Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 - art. 102**  
**Création Décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 - art. 26**

Lorsqu'une question à l'ordre du jour **dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité** ou de l'établissement recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.



## **Audition d'experts par les comités techniques paritaires**

**14<sup>e</sup> législature**

**Question écrite n° 05193 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)  
publiée dans le JO Sénat du 07/03/2013 - page 747**

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les textes sur les comités techniques paritaires (CTP) prévoient que le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Mais rien n'est dit quant à ces experts et notamment s'il doit s'agir obligatoirement d'experts judiciaires. Il souhaiterait qu'il lui précise les critères afférents à ces experts.

Transmise au Ministère de l'intérieur

### **Réponse du Ministère de l'intérieur**

**publiée dans le JO Sénat du 21/11/2013 - page 3388**

Les comités techniques paritaires, devenus comités techniques depuis la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, sont consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels, aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, relatives à la politique indemnitaire, aux questions relatives à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle, sur les aides à la protection sociale complémentaire et aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'en dispose l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose en son dernier alinéa que « le président du comité technique paritaire peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée ».

Ces experts ne sont pas obligatoirement des experts judiciaires.

Les experts que peuvent convoquer les comités techniques sont des personnes qualifiées dans un domaine qui concerne une question soumise à avis du comité technique.



## Commissions Administratives Paritaires

### « Quorum »

#### 10<sup>e</sup> législature

#### **Question écrite n° 10630 de M. Louis Althapé (Pyrénées-Atlantiques - RPR) publiée dans le JO Sénat du 06/04/1995 - page 793**

M. Louis Althapé appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés de fonctionnement de certaines commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale liées à l'exigence d'un quorum en toute hypothèse.

Le décret no 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit en effet, dans son article 36, que, hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, **la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.**

Lorsque ce quorum n'est pas atteint et qu'une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, aucune disposition ne permet à celle-ci de siéger valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Certes, une telle disposition n'existe pas non plus dans les textes régissant les organismes homologues de la fonction publique d'Etat, mais elle est en vigueur pour nombre d'instances délibérantes aux attributions tout aussi importantes et notamment pour les autres organismes et formations paritaires de la fonction publique territoriale (conseil de discipline, conseil de discipline de recours, comité technique paritaire, comité d'hygiène et de sécurité).

Cette rigueur du dispositif réglementaire propre aux commissions administratives paritaires peut être source réelle de retards et de lourdeurs non négligeables dans leur fonctionnement et ce en dépit des diligences constamment multipliées par les secrétariats de ces instances afin de faire face aux problèmes inévitables de disponibilité des membres, notamment par le recours aux suppléances.

Alors que dans quelques mois, à la suite des prochaines élections municipales, les nouvelles commissions administratives paritaires vont se mettre en place, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'assouplir sur ce point la réglementation.

#### **Réponse du ministère : Aménagement du territoire publiée dans le JO Sénat du 18/05/1995 - page 1136**

**Réponse.** - L'article 36 du décret no 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit que, hormis le cas où la commission siège en tant que conseil de discipline, **la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.**

Dans la fonction publique de l'Etat, le quorum applicable aux réunions des commissions administratives paritaires est plus rigoureux puisque les trois quarts au moins des membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents. Il n'est donc pas envisagé pour l'instant d'aller au-delà des dispositions déjà très souples de l'article 36 du décret du 17 avril 1989, lesquelles ont reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 16 mars 1989.